Ville de Saguenay

SERVICE DU GREFFE
ET DES ARCHIVES

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, arrondissement de Chicoutimi, **le 5 juin 2023 à 12 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU ET RECOMMANDATION**

   2.1 Réunion du 1er juin 2023

   2.2 Recommandation au point 5.1 du procès-verbal du CCU du 4 mai 2023 – Usage conditionnel – Serge Ntetu Nganga – 1314 à 1320, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi – UC-134 (id-16717)

3. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

   3.1 9404-5135 Québec inc. – 960, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi – DM-5377 (id-16798)

   3.2 Gestion Blackburn et Riverin inc. – 567 à 577, chemin de la Réserve, Chicoutimi – DM-5378 (id-16297)

   3.3 Rôtisserie Saint-Hubert (Alexandre Simard) – 939, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5379 (id-16809)

   3.4 9255-7305 Québec inc. – 587, rue des Actionnaires, Chicoutimi – DM-5381 (id-16816)

   3.5 Ginette Gilbert – 1060, rang Saint-Martin, Chicoutimi – DM-5382 (id-16818)

   3.6 Groupe PGS (Hugo Tremblay) – Partie du lot 6 506 399 du cadastre du Québec, à proximité du 530, rue des Actionnaires, Chicoutimi – DM-5383 (id-16831)

   3.7 Carole Côté et Nicole Regnier (André Martin) – Lot 6 478 597 du cadastre du Québec (futur lot 6 572 170 du cadastre du Québec), voisin du 8696, chemin des Portageurs, Laterrière – DM-5384 (id-16820)

   3.8 2325-8577 Québec inc. (Félix Tremblay) – 1404, rue du Ciné-Parc, Chicoutimi – DM-5386 (id-16832)

   3.9 Immeuble MCJR inc. – 2045, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5390 (id-16862)

4. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

5. **VARIA**

6. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

7. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

   La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 20 juin 2023 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est,

Chicoutimi.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay ce 1er jour du mois de juin 2023.

L'assistante-greffière,

CH/sg

CAROLINE HAMEL

2.1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Procès-verbal d'une séance spéciale du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi tenue en visioconférence le 1er juin 2023 à 13 h.

Étaient présents : Mireille Jean, présidente et conseillère municipale
Yves Paquin, représentant des citoyens du district 8
Mario Martel, représentant des citoyens du district 11
Yves Bergeron, représentant du secteur social ou communautaire

Également présents : Julie Côté, chargée de projet
Julie Houle, inspectrice en bâtiment

Étaient absents : Michel Potvin, conseiller municipal
Raymond Morissette, représentant des citoyens du district 7
Andréanne Villeneuve Boivin, représentante de l'UPA et représentant du district 12
Florent Deschênes, représentant des citoyens du district 9
David Delisle, représentant du milieu socio-économique
André Lessard, représentant des citoyens du district 10

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1ER JUIN 2023**
2. **USAGES CONDITIONNELS**
   - 2.1 Keiven Tremblay, Groupe PGS (Hugo Tremblay) – Lot 6 506 399 du cadastre du Québec, à proximité du 530, rue des Actionnaires, Chicoutimi – UC-137 (id-16906).
3. **VARIA**
4. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1ER JUIN 2023

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 1er juin 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. USAGES CONDITIONELS

2.1 Usage conditionnel - Keiven Tremblay, Groupe PGS (Hugo Tremblay) – Lot 6 506 399 du cadastre du Québec, à proximité du 530, rue des Actionnaires, Chicoutimi – UC-137 (id-16906)

AC-CCU-2023-74

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Keiven Tremblay, Groupe PGS (Hugo Tremblay), 1371, rue de la Manic, Chicoutimi, visant à autoriser temporairement l'usage d'extraction de la pierre de concassage et l'enrochement pour l'aménagement d'aires d'entreposage et de stationnement, sur un immeuble localisé sur une partie du lot 6 506 399 du cadastre du Québec, à proximité du 530, rue des Actionnaires, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 18.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones, dans le cas suivant :

- Usage conditionnel permis :
  - 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les carrières, sablières et gravières temporaires dans toutes les zones, à l'intérieur du périmètre urbain, sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT l'implantation projetée d'un usage de Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé) sur cette propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder, sur l'immeuble concerné, à l'extraction de pierres pour le concassage afin d'aménager des aires d'entreposage et de stationnement;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise le dynamitage d'une butte d'une hauteur de ± 3 mètres, le tout sur une superficie de ± 1 350 mètres carrés (4 050 mètres cubes);

CONSIDÉRANT que le roc dynamité sera trié, concassé et enfin, réutilisé sous la ligne d'infrastructure ainsi que dans la structure de chaussée de type 3;

CONSIDÉRANT que le déblai non récupérable sera entreposé temporairement sur une partie du terrain, pour ensuite être transporté hors site;

CONSIDÉRANT que le site proposé se trouve sur un terrain localisé au bout de la rue des Actionnaires, et à 427 mètres de la limite de terrain de la résidence située la plus proche;

CONSIDÉRANT que les travaux se dérouleront pendant une période d'environ deux (2) semaines;

CONSIDÉRANT les plans civils préparés par Mageco LMG, 5 feuillets, en date du 25 mai 2023 déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;

- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères suivants pour l'intégration au paysage et au milieu bâti :

- Éviter l'activité extractive à l'intérieur du champ visuel offert par le corridor de la rivière Saguenay et à partir des sites offrant des panoramas sur la ville;
- Favoriser l'activité extractive sur des espaces dont la capacité d'insertion aux éléments d'organisation du territoire est forte tels que les espaces commerciaux et industriels en bordure des voies majeures de circulation;
- Favoriser l'activité extractive sur des espaces permettant de compléter et densifier le développement urbain;
- Favoriser l'activité extractive par phase de développement. La superficie des phases est délimitée, d'une part en fonction des projets, et d'autre part en fonction de la configuration géographique du site;
- Éviter les contrastes importants avec le caractère et l'échelle des composantes du paysage;
- Les opérations d'entreposage devraient être camouflées visuellement à partir des axes de circulation et devraient être clôturées et aménagées pour atténuer l'impact visuel;
- Assurer un profil de l'aire d'extraction en harmonie avec celui du relief, de façon à ne pas altérer la silhouette du paysage;
- La forme, les dimensions et la proportion du terrain devraient permettre de l'intégrer à l'utilisation du sol environnant;
- Utiliser les éléments du paysage (reliefs, écrans naturels ou artificiels, bâtiments, clôtures) comme mesure d'intégration visuelle;
- Le site devrait être remis en état avec une couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) afin d'assurer une transition adéquate avec la périphérie;
- Il devrait être conservé, une bande de terrain de 4 mètres de large en bordure d'une voie de circulation. Cette bande doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les 7 mètres.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères suivants pour l'opération de l'activité extractive :

- Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes;
- Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée;
- Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages;
- Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 dBA entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif;
- Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h;
- L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire;
- Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents;
- Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À SES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Keiven Tremblay, Groupe PGS (Hugo Tremblay), 1371, rue de la Manic, Chicoutimi, visant à autoriser temporairement l'usage d'extraction de la pierre de concassage et l'enrochement pour l'aménagement d'aires d'entreposage et de stationnement, sur un immeuble localisé sur une partie du lot 6 506 399 du cadastre du Québec, à proximité du 530, rue des Actionnaires, Chicoutimi.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3. VARIA

4. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 13 h 27.

2.2

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi tenue le 4 mai 2023 à 13 h.

Étaient présents : Michel Potvin, conseiller municipal
Yves Paquin, représentant des citoyens du district 8
André Lessard, représentant des citoyens du district 10
Mario Martel, représentant des citoyens du district 11
Raymond Morissette, représentant des citoyens du district 7 (en partie)
David Delisle, représentant du milieu socio-économique (en partie)
Andréanne Villeneuve Boivin, représentante de l'UPA et représentante du district 12

Également présents : Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement de Chicoutimi
Julie Côté, chargée de projet
Julie Houle, inspectrice en bâtiment
Marie-Christine Tremblay, chef de division
Valérie Girard, secrétaire administrative

Étaient absents : Mireille Jean, présidente et conseillère municipale
Florent Deschênes, représentant des citoyens du district 9
Yves Bergeron, représentant du secteur social ou communautaire

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 MAI 2023**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AVRIL 2023**
3. **AMENDEMENT**
   - **3.1** Les Immeubles Perron Ltée (Dominic Savard pour Roulottes M.L.R inc.) – lot 4 111 164 du cadastre du Québec, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi – ARS-1558 (id-16814).
4. **PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
   - **4.1** Pierre-Luc Simard – 2700 à 2704, rue Roussel, Chicoutimi – PPC-227 (id-16819);
   - **4.2** Autobus Laterrière inc. (Hugo Gilbert) – lots 4 417 615 et 4 418 174 du cadastre du Québec (futur lot 6 552 444 du cadastre du Québec), voisin du 889, rue Roberge, Chicoutimui – PPC-228 (id-16804).
5. **USAGE CONDITIONNEL**
   - **5.1** Serge Ntetu Nganga – 1314 à 1320, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi – UC-134 (id-16717).
6. **DÉROGATIONS MINEURES**
   - **6.1** Maxime Matte et Marie-Pier Girard – 106, rue Gingras, Laterrière - DM-5368 (id-16770);
   - **6.2** 9404-5135 Québec inc. – 960, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi – DM-5377 (id-16798);

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans **LES 18 MOIS** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. USAGE CONDITIONNEL

5.1 Usage conditionnel – Serge Ntetu Nganga – 1314 à 1320, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi – UC-134 (id-16717)

AC-CCU-2023-51

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Serge Ntetu Nganga, 792, rue des Viréos, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 1314 à 1320, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifié à la grille des usages et des normes dans les zones à dominances « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
- Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
  - Une case pour les deux (premières chambres plus une case par chambre supplémentaire.
- Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
  - Deux personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que la propriété comprend un local commercial au rez-de-chaussée et deux logements à l'étage, lesquels disposent au total de trois chambres à coucher;

CONSIDÉRANT que cinq cases de stationnement sont aménagées sur le terrain concerné;

CONSIDÉRANT que le nombre de cases aménagées est suffisant puisqu'un total de cinq cases est requis (incluant les droits acquis);

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le projet répond partiellement aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que dans les centres-villes, les résidences de tourisme s'intègrent bien aux types d'usages commerciaux et à la densité d'habitations autorisées;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser un usage d'hébergement touristique comme usage commercial dans les quartiers résidentiels à l'extérieur des centres-villes;

CONSIDÉRANT que le comité juge que d'autoriser la demande aurait des conséquences importantes sur les principes de gestion des résidences de tourisme sur l'ensemble du territoire et sur l'offre de logements disponibles à long terme pour des ménages;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Serge Ntetu Nganga, 792, rue des Viréos, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 1314 à 1320, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

M. Delisle intègre la rencontre

6. DÉROGATIONS MINEURES

6.1 Dérogation mineure – Maxime Matte et Marie-Pier Girard - 106, rue Gingras, Laterrière – DM-5368 (id-16770)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Maxime Matte et Marie-Pier Girard, 106, rue Gingras, Laterrière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire détaché avec une hauteur maximale de 6,5 mètres au lieu de 6 mètres et qui excède de 1,1 mètre la hauteur du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 106, rue Gingras, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par Les Constructions APCL, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un garage comportant une largeur de 28 pieds et une profondeur de 44 pieds, avec une pente de toit de 8/12, ce qui correspond à une hauteur de 6,5 mètres entre le niveau du sol et le faîte de toit;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent que le projet est pour répondre à un besoin de rangement;

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

3.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

À sa séance extraordinaire qui se tiendra le 5 juin 2023 à 12h à la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi statuera sur les demandes de dérogations suivantes :

3.1 **960, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi – DM-5377 (id-16798)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec des balcons ayant une saillie maximale de 2,9 mètres au lieu de 2 mètres, sur un immeuble situé au 960, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi.

3.2 **567 à 577, chemin de la Réserve, Chicoutimi - DM 5378 (id 16297)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'une enseigne sur poteau à une distance minimale de 2,6 mètres de la bordure du trottoir au lieu de 3,5 mètres, sur un immeuble situé au 567 à 577, chemin de la Réserve, Chicoutimi.

3.3 **939, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM5379 (id 16809)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec l'absence de bande gazonnée ou paysagée de 1 mètre entre un stationnement et une ligne latérale de terrain et autoriser une bordure de béton à moins 1 mètre des lignes de lots adjacents, sur un immeuble situé au 939, boulevard Talbot, Chicoutimi.

3.4 **587, rue des Actionnaires, Chicoutimi – DM-5381 (id-16816)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 2,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 587, rue des Actionnaires, Chicoutimi.

3.5 **1060, rang Saint-Martin, Chicoutimi – DM-5382 (id-16818)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une habitation bifamiliale (H2) à structure détachée avec une marge avant minimale de 1 mètre au lieu de 6,8 mètres et autoriser des galeries en cour avant à une distance d'une ligne de terrain minimale de 1 mètre au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 1060, rang Saint-Martin, Chicoutimi.

3.6 **Partie du lot 6 506 399 du cadastre du Québec, à proximité du 530, rue des Actionnaires, Chicoutimi – DM-5383 (id-16831)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 36,3 mètres au lieu de 17,2 mètres et avec une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble localisé sur une partie du lot 6 506 399 du cadastre du Québec, à proximité du 530, rue des Actionnaires, Chicoutimi.

3.7 **Lot 6 478 597 du cadastre du Québec (futur lot 6 572 170 du cadastre du Québec), voisin du 8696, chemin des Portageurs, Laterrière – DM-5384 (id-16820)** demande une dérogation

mineure visant à autoriser le lotissement d'un terrain avec une largeur minimale de 24,3 mètres au lieu de 50 mètres, sur l'immeuble situé sur le lot 6 478 597 du cadastre du Québec (futur lot 6 572 170 du cadastre du Québec), voisin du 8696, rue des Portageurs, Laterrière.

3.8 **1404, rue du Ciné-Parc, Chicoutimi – DM-5386 (id-16832)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant avec une marge latérale gauche minimale de 1,1 mètre au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 1404, rue du Ciné-Parc, Chicoutimi.

3.9 **2045, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5390 (id-16862)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 0,6 mètre au lieu de 6 mètres et avec une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,6 mètre au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2045, boulevard Talbot, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Un aménagement paysager ou bac de plantation devra être ajouté dans la surface inoccupée entre les deux galeries de la façade principale du bâtiment;
- Toutes les surfaces inoccupées dans le prolongement du mur arrière du bâtiment devront être végétalisées.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 20 mai 2023

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogations mineures de l'arrondissement de Chicoutimi qui seront adoptées lors de la séance ordinaire du 20 juin 2023 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 20 mai 2023;

b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics le 20 mai 2023;

c) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 20 mai 2023.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 20e jour du mois de mai 2023.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/sg